

COMMUNE DE BOUVAINCOURT SUR BRESLE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

DOSSIER ANNEXE

A

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire du
approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Président,

ANNEXES SANITAIRES



Etudes et Conseils en Urbanisme
2, Rue Georges Chekroun - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

GENERALITES DES RESEAUX

Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme).

Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le plan local d'urbanisme sont intégrées dans la partie urbanisée : le développement de la commune de BOUVAINCOURT SUR BRESLE se caractérise d'extensions autour de l'existant. Les amorces de réseaux sont existantes.

Les parcelles vierges à urbaniser, situées en dents creuses dans le centre bourg, sont desservies par les réseaux divers : eau potable, électricité et assainissement collectif.

EAU POTABLE

La commune de BOUVAINCOURT SUR BRESLE adhère au syndicat intercommunal des eaux de Picardie. L'exploitation a été concédée à la Société des Eaux de Picardie (Eu).

En 2017, le réseau d'alimentation en eau potable était utilisé à hauteur de 77% de sa capacité. Par conséquent, le projet de PLU est compatible avec le réseau.

Il n'existe aucun captage d'eau potable sur la commune. La commune est alimentée par un captage d'eau potable situé sur la commune de PONTS ET MARAIS.

Toutefois, la commune de BOUVAINCOURT SUR BRESLE est concernée par un périmètre de captage éloigné, celui de PONTS ET MARAIS.

L'arrêté inter-préfectoral relatif à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement et de la déclaration d'Utilité Publique est joint dans les servitudes d'utilité publique. Il est également accompagné d'une cartographie localisant les points de captage.

Les plans du réseau d'eau potable sont joints en annexe.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le porter à connaissance rappelle que :

L'article 35-111 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter les zones d'assainissement collectif, non collectif, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales lorsque la pollution risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le Syndicat intercommunal des Eaux de Picardie est compétent. L'assainissement est collectif pour le centre bourg. La station d'épuration se trouve sur la commune du TREPORT. Sa capacité équivaut à 50 000 éq/hab. 600 eq/h sont déjà raccordés en ce qui concerne la commune de BOUVAINCOURT SUR BRESLE. La commune dispose également d'un schéma directeur.

Un plan est également joint en annexe.

EAUX PLUVIALES

La commune de BOUVAINCOURT SUR BRESLE fait partie du Bassin Versant de la Vallée de la Bresle et de l'Institution interdépartementale de la Bresle, localisée à AUMALE.

La commune a missionné le bureau d'études ALISE ENVORONNEMENT pour réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales. Ce document est joint en annexe de cette notice.

ORDURES MENAGERES

La Communauté de Communes Villes Sœurs possède la compétence.

Le ramassage des ordures ménagères a été confié à la société « Ikos Environnement ». Il a lieu 1 fois par semaine le lundi et durant la période du 15 juin au 15 septembre, 2 ramassages sont réalisés les lundi et jeudi.

Deux déchetteries sont disponibles à proximité de BOUVAINCOURT SUR BRESLE :

- la 1^{ère} située Rue Pierre Mendès France au Tréport.
 - Il est possible d'y déposer : déchets verts, encombrants, cartons, gravats, ferrailles, bois, DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques), huiles moteur usagées, textiles, piles, batteries, déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants...), verre, papiers, emballages recyclables, pneus (véhicules légers uniquement). Amiante (se renseigner auprès du gardien).
 - les déchets interdits : ordures ménagères, les déchets dangereux présentant un caractère explosif (bouteille de gaz, fusée de détresse...), les déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et de l'environnement.

- Cette déchetterie fonctionne en journée continue le vendredi et le samedi et elle est ouverte le dimanche matin.

	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
MARDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
MERCREDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
JEUDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
VENDREDI	Journée continue 9h-18h	
SAMEDI	Journée continue 9h-18h	
DIMANCHE	10 h -12 h	Fermé
Fermé les jours fériés		

- la 2^{nde} située Impasse de la Fontaine d'Arcy à BEAUCHAMPS.
 - Il est possible d'y déposer : déchets verts, encombrants, cartons, gravats, ferrailles, bois, DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques), néons et ampoules, huiles moteur usagées, huiles alimentaires, textiles, piles, batteries, déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants...), verre, papiers, emballages recyclables, cartouches d'encre, pneus (véhicules légers uniquement). Amiante (se renseigner auprès du gardien).
 - Les déchets interdits : ordures ménagères, les déchets dangereux présentant un caractère explosif (bouteille de gaz, fusée de détresse...), les déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et de l'environnement

	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
MARDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
MERCREDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
JEUDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
VENDREDI	Journée continue 9h-18h	
SAMEDI	Journée continue 9h-18h	
DIMANCHE	10 h -12 h	Fermé
Fermé les jours fériés		

FRANCE TELECOM

Tout aménagement du réseau téléphonique de BOUVAINCOURT SUR BRESLE sera réalisé conformément à l'article L 35 du code des P et T (service universel).

Raccordement au réseau téléphonique :

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public). Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985, reprise par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 Janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

LES VOIRIES

Les voies de circulation desservant les établissements recevant du public, les bâtiments industriels et les habitations doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, celles-ci devront répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 8 mètres minimum comprenant les trottoirs, bandes de stationnement et chaussées,
- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80N/cm^2 sur une surface minimale de $0,20\text{ m}^2$,
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il conviendra de respecter les normes réglementaires à ce sujet, et de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques défendres et sont définis par le règlement départemental.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Réf : Affaire suivie par M. MAROCO

☎ 02.32.76.53.19

Rappeler impérativement les références ci-dessus

PREFECTURE DE LA SOMME

DIRECTION DES AFFAIRES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : Affaire suivie par M. COTTEAUX

☎ 03.22.97.80.32

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

LE PREFET,
DE LA REGION PICARDIE
PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Autorisation au titre du Code de l'Environnement et Déclaration d'Utilité Publique

Forages de PONTS ET MARAIS (indice BRGM n°s 44.1.17, 44.1.18, 32.5.201, 32.5.202,
32.5.204, 32.5.205, 32.5.207, 32.5.208)

**S.I.U.A.E.P de la Basse Bresle et Syndicat Intercommunal des Eaux de
Picardie**

V U :

La demande déposée le 8 janvier 2002 par le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle – Mairie d'Eu – 76260 et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie – B.P. 52 – 80460 AULT, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution des forages de PONTS ET MARAIS situés sur le territoire de la commune de PONTS ET MARAIS,

Les délibérations en date du 20 décembre 1988 et du 23 janvier 1989, par lesquelles les Comités Syndicaux du Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie :

1°/ ont demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages situés sur le territoire de ladite commune,
- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°/ ont demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ se sont engagés à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiate des forages,

4°/ se sont engagés à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

La convention entre le S.I.U.A.E.P. de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie désignant le S.I.U.A.E.P. de la Basse Bresle, maître d'ouvrage de la présente demande,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de L'environnement,

Le code rural,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de juillet 1999,

L'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en date du 4 juillet 2003,

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 14 avril au 14 mai 2003 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les

communes de PONTS ET MARAIS, INCHEVILLE, BOUVAINCOURT SUR BRESLE, OUST MAREST, SAINT PIERRE EN VAL, EU, BEAUCHAMPS, DARGNIES, MESNESLIES, YSENGREMER et MONCHY SUR EU.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie en date du 28 février 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement de Picardie en date du 4 mars 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie en date du 15 mars 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de Picardie en date du 26 mars 2002,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime en date du 25 mars 2002,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme en date du 11 juin 2002,

L'avis de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime en date du 4 mars 2002,

Le rapport de la Délégation Inter Service de l'Eau en date du 18 août 2003,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de Seine-Maritime lors de sa séance du 14 octobre 2003,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme lors de sa séance du 20 octobre 2003,

La notification faite au pétitionnaire le 5 novembre 2003,

Sur proposition des secrétaires généraux de la Préfecture de la Somme et de la Seine-Maritime,

CONSIDÉRANT :

- ↪ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- ↪ Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le S.I.U.A.E.P de la Basse Bresle et le SIE de Picardie justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des forages de PONTS-ET-MARAIS,
- ↪ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

- ↳ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Messieurs les Préfets,
- ↳ Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie sont autorisés à procéder :

↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans les forages de PONTS-ET-MARAIS,

↳ à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 16400 m³/jour et 1325 m³/heure (rubrique 1.1.0 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80m³/h- AUTORISATION), les débits se répartissant comme suit :

- Basse Bresle 32.5.205 (BB1) : 245 m³/h
 - Basse Bresle 32.5.204 (BB2) : 150 m³/h
 - Basse Bresle 32.5.208 (BB3) : 150 m³/h
- Il n'y aura en aucun cas d'utilisation simultanée des forages BB2 et BB3.
- Picardie Est 44.1.18 (PE1) : 150 m³/h
 - Picardie Est 44.1.17 (PE2) : 80m³/h

 - Picardie Ouest 32.5.201 (PO1) : 250 m³/h
 - Picardie Ouest 32.5.202 (PO2) : 200 m³/h
 - Picardie Ouest 32.5.207 (PO3) : 250m³/h

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages 44-1-17, 44-1-18, 32-5-201, 32-5-202, 32-5-204, 32-5-205, 32-5-207 et 32-5-208 situés sur le territoire de la Commune de PONTS-ET-MARAIS,
- ↳ les travaux de protection desdits ouvrages,
- ↳ La délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de PONTS-ET-MAREST, INCHEVILLE, BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, OUST-MARAIS, SAINT-PIERRE-EN-VAL, EU, et BEAUCHAMPS,
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 :

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine – Maritime.

ARTICLE 6 :

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètres de protection immédiat

- Picardie Est : section AD parcelle n°343 à Ponts et Marais
- Basse Bresle : section AD parcelles n°72 et 73 à Ponts et Marais. Par rapport au plan du périmètre de protection immédiat de Basse-Bresle joint en annexe, l'emprise du périmètre immédiat sera diminué d'une bande d'une largeur de 2m côté Est.
- Picardie Ouest : périmètres immédiats à créer. Un carré de 20 m de côté centré sur PO3 et un rectangle dont le centre sera à mi-distance de PO1 et PO2 de 16 m de large et de 40 m de longueur. Chacun de ces périmètres sera clos.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il s'étend sur la Commune de Ponts et Marais.

Parcelles cadastrées section AD : n°318, 53, 69, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 578, 314, 55, 267, 579, 51, 59, 60, 486, 251, 275, 276, 571, 478, 18, 257, 269, 64, 63, 281, 44, 58, 262, 265, 485, 589, 590, 591, 258, 570, 263, 264, 268, 21, 279, 40, 41, 321, 322, 319, 42, 43, 357, 358, 436, 439, 440, 443, 438, 277, 437, 442, 252, 34, 71, 19, 56, 36, 37, 38, 39, 65, 66, 67, 250, 431, 109, 52, 320, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 35, 266, 317, 367, 261, 272, 444, 32, 33, 259, 342, 57, 70, 270, 271, 20

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 7 :

1 - Périmètres de protection immédiat :

Les terrains seront acquis par les syndicats respectifs en pleine propriété et resteront clos à l'aide d'une clôture montée sur des poteaux imputrescibles. A l'intérieur de ces périmètres seront interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et tout déversement,
- le parage et le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Sur Picardie Ouest, la canalisation d'eau pluviale sera déplacée en dehors du périmètre de protection immédiate et ne collectera que les eaux issues de la voirie de l'usine des eaux, son étanchéité sera contrôlée lors de la pose et tous les 5 ans. L'actuelle canalisation sera bouchée correctement aux deux extrémités. Les eaux pluviales issues du CD 49 et du lotissement « le Minon » seront renvoyées sur le réseau de la rue Lesage à créer. Enfin, la mise en place d'une clôture autour de PO1 et PO2 entraînera des aménagements de voirie pour permettre la desserte des bâtiments.

2 - Périmètres de protection rapproché et éloigné :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur des périmètres sont listés dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Pour les activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte
- les réglementations et recommandations particulières, précisées dans ce sous-chapître :

Activité 1 : Forage de puits

PPR : exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

PPE : les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe de la craie (cimentation de la zone alluviale), et être suivis par un géologue. Préalablement ils feront l'objet d'une notice d'incidence.

Activité 2 : Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées traitées ou même d'eaux pluviales

PPR : interdits.

PPE : autorisés sous réserve de vérification de l'absence d'impact sur les eaux souterraines.

Activité 3 : L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

PPR : Interdite.

PPE : dans la vallée de la Bresle, il serait souhaitable de ne pas ouvrir d'exploitation. En dehors de la vallée de la Bresle, possible sous réserve d'une étude d'impact favorable, le plancher de la carrière devra être au minimum 20m au dessus du toit de la nappe (période de hautes eaux).

Activité 4 : L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)

PPR : limitée aux excavations provisoires et remblaiement avec des matériaux inertes.

PPE : possible à condition de ne pas déposer de produits polluants.

Activité 5 : Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

PPR et PPE : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

Activité 6 : L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

PPR : interdite.

PPE : soumise à autorisation administrative quelque soit le volume.

Activité 7 : L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

PPR : les canalisations existantes devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans. Si de nouvelles canalisations devaient être posées, elles devront l'être conformément au CCTG en vigueur et testées d'un point de vue étanchéité lors de la pause et tous les 5 ans.

Activité 8 : L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

PPR : interdite, à l'exception du gaz domestique.

PPE : activité soumise à autorisation, devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées.

Activité 9 : L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

PPR : la conformité des stockages existants devra être vérifiée pour les hydrocarbures liquides.

Ces stockages à usage privé notamment pour le chauffage domestique devront être supprimés et remplacés par une source énergétique non polluante (gaz, électricité,...) sous un délai de 3 ans.

Pour les usages professionnels existants, si les stockages ne sont pas conformes, ils devront l'être dans un délai d'un an. En cas de nécessité professionnelle, il pourra être créé des stockages au sol uniquement avec cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké. Les futures installations sont autorisées sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

PPE : autorisée sous réserve de la mise en place d'une cuve double paroi ou d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké. Dans la vallée de la Bresle, les stockages seront impérativement au sol.

Activité 10 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

PPR : les constructions actuelles doivent posséder un assainissement conforme ou être raccordées au réseau. Les futures constructions devront être raccordées à un réseau d'assainissement collectif. L'extension du réseau d'assainissement le long de la route d'Incheville devra être mise en œuvre.

PPE : les constructions ne seront autorisées que sur exigence de garanties quant au mode d'assainissement. Dans la mesure où le raccordement au réseau d'assainissement est possible, cette solution sera retenue. Dans le cas contraire, il faudra exiger un dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe d'effluents.

Activité 11 : L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange

PPR : interdit.

PPE : autorisée sous réserve de la vérification de l'absence de risque pour les eaux souterraines.

Activité 12 : L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes

PPR : interdit.

PPE : existants : contrôle de la conformité des installations.

futurs : autorisé sous réserve de la vérification des capacités d'infiltration.

Activité 13 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

PPR : existant : il conviendra de vérifier que les jus sont récupérés dans une fosse étanche et évacués hors du périmètre rapproché.

futurs : possible à plus de 100m du captage, dans ce cas les jus devront être récupérés dans une fosse étanche hors du périmètre rapproché.

Activité 14 : Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

PPR : interdit pour les stockages permanents.

PPE : conformément à la réglementation en vigueur.

Activité 15 : L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

PPR : interdit en hiver et après les fortes pluies.

PPE : autorisé après étude agropédologique pour déterminer les apports et le mode d'épandage.

Activité 16 : L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

PPR et PPE : autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Activité 17 : L'établissement d'étables ou de stabulations libres

PPR : existant : les effluents devront être récupérés en fosse étanche et les bâtiments mis aux normes.

futurs : interdits.

PPE : conformément à la réglementation en vigueur.

Activité 18 : Le pacage des animaux

PPR : limité à la stricte production de la pâture, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant interdit.

Activité 19 : L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

PPR : interdite, sauf par alimentation en eau à partir du réseau ou par tonne à eau et à plus de 100m d'un captage.

Activité 20 : Le défrichage

PPR : interdit.

PPE : application stricte de la réglementation en vigueur.

Activité 21 : La création d'étangs

PPR : interdite.

PPE : possible à la condition que le fond n'atteigne pas la craie et sous réserve d'une étude d'impact favorable.

Activité 22 : Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

PPR : interdit sauf pendant la fête foraine de Pâques avec interdiction formelle de rejets d'eaux usées dans le milieu naturel.

PPE : autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Activité 23 : La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

PPR et PPE : il faudra éviter la réalisation de tranchées dans la craie et conserver au maximum la couverture naturelle.

ARTICLE 8 :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie devront procéder aux travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée en ce qui concerne le paramètre Fer.

L'exploitation des différents forages sera optimisée en diminuant les débits instantanés et en augmentant les durées de pompage.

Avant remise en exploitation du forage BB3, des études complémentaires seront entreprises pour préciser la productivité de l'ouvrage, les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques de l'eau pompée ainsi que sa stabilité. Le programme d'étude sur l'origine du Fer ainsi que les résultats obtenus seront transmis à M.GRIERE Olivier, hydrogéologue agréé.

Les investigations à mener devront comprendre un pompage de longue durée (1 mois) avec suivi du débit (compteur et enregistrement), de la conductivité-température (enregistrement) et contrôle des teneurs en Fer. Ce pompage devra débuter par un essai par paliers pour élaborer une nouvelle courbe caractéristique puis un pompage à débit constant (au débit envisagé d'exploitation plafonné à 150 m³/h) avec suivi des niveaux sur BB1 et BB2. Une analyse complète sera réalisée au minimum après 15 jours de pompage à débit constant.

Le transformateur de « Picardie – Ouest » devra être mis aux normes et disposer d'une cuvette de rétention ; il en est de même pour le transformateur de secours afin de

respecter en permanence les limites et références de qualité en particulier pour le paramètre Fer total.

ARTICLE 9 :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie devront indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 10 :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie devront s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991, et 95.363 du 5 avril 1995 et 2001 – 1220 du 20 décembre 2001, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

ARTICLE 11 :

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et du Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie :

- ↳ d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
- ↳ d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 13 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

↳ par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

↳ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Dieppe, le Sous-Préfet d'Abbeville, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, les Directeurs Régionaux et Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins des Préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime et de la Somme.

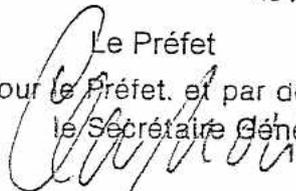
Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- ↳ Directeurs Départementaux de l'Équipement,
- ↳ Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ↳ Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie et de Picardie,
- ↳ Directeurs Régionaux de l'Environnement de Haute-Normandie et de Picardie,
- ↳ Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- ↳ Président du Conseil Général de la Somme,
- ↳ Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Artois Picardie",
- ↳ Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

Rouen, le 28 NOV. 2003

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

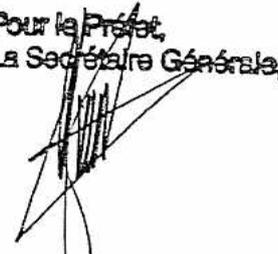


Claude MOREL

Amiens, le 28 NOV. 2003

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Marcelle PIERROT

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate: sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée: sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes:

3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée: sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes:

DEFINITION DES ACTIVITES (A = interdites X ((ni interdites (B = réglementées (ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage d'un puits	X			X	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées traitées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	+	+
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X		X	X	X
10- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	+	+
11- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange	X		X		X	X
12- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes	X		X		X	X
13- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X	+	+
14- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		+	+
15- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	+	+
16- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
17- L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X	X		+	+
18- Le pacage des animaux		X		X	+	+
19- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	+	+
20- Le défrichement	X		X		+	+
21- La création d'étangs	X		X		X	X
22- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X	X		+	+
23- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date: 04/07/2003

O. GIERRE
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de Seine Maritime

Délimitation des périmètres
de protection immédiate
Picardie Est & Basse Bresle



commune de VON 82

Picardie Est

Basse Bresle

PE1

PE2

BB1

BB2

BB3

F1

F2

F3

Bresle

Moulins

CH. d'EPINAY-VILLETANNEUSE

Chem. n° 5

au 257

187 2001

07 43

Esparle molle

Délimitation du périmètre
de protection rapprochée
Picardie Est & Ouest
Basse Bresle



Echelle: 1/4000

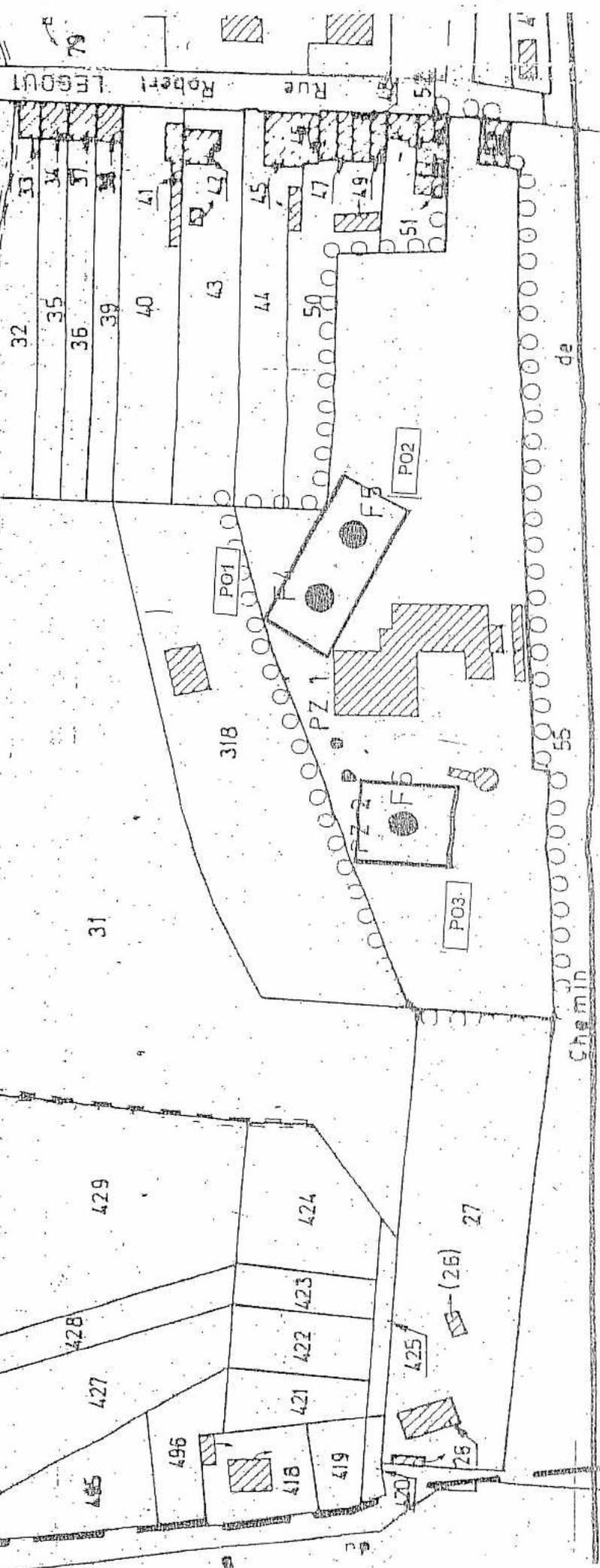


Délimitation des périmètres
de protection immédiate
Picardie Ouest

Echelle: 1/1000

122

114



Rue Robert LEGOUT
Robert LEGOUT
Rue Robert LEGOUT
LESAGE

Chemin de

55

27

(26)

425

28

420

419

418

496

495

427

428

429

424

423

422

421

PO1

PO2

PO3

F5

F6

PZ 1

PZ 2

318

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

